

**Assemblée générale**

Distr. générale
20 septembre 2000
Français
Original: anglais/espagnol/français

Cinquante-cinquième session

Point 155 de l'ordre du jour

**État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève
de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés****État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève
de 1949 relatifs à la protection des victimes
des conflits armés****Rapport du Secrétaire général**

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Renseignements reçus des États Membres	2
Canada	2
Colombie	8
Finlande	15
Panama	16
Roumanie	20
Suède	23

Renseignements reçus des États Membres

Canada

[Original : anglais et français]
[21 juillet 2000]

Les Protocoles additionnels

1. Le Canada est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977. Il a déposé son instrument de ratification des Protocoles additionnels le 20 novembre 1990 et ceux-ci sont entrés en vigueur pour le Canada le 20 mai 1991. Le Canada a mis en oeuvre ces protocoles au moyen de la Loi sur les Conventions de Genève, L.R.C. 1985, ch. G-3, telle qu'elle a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les Conventions de Genève, La loi sur la défense nationale et la Loi sur les marques de commerce, L.C., 1990, ch. 14.

Mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire

La Commission nationale canadienne sur le droit humanitaire

2. La Commission nationale canadienne sur le droit humanitaire (la Commission) a été fondée le 18 mars 1998 suite à une recommandation de la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

3. La Commission est composée de membres permanents qui représentent le Ministère des affaires étrangères et du commerce international, le Ministère de la défense nationale, le Ministère de la justice, l'Agence canadienne de développement international, le Solliciteur général du Canada [représenté par la Gendarmerie royale du Canada (GRC)] et la Société canadienne de la Croix-Rouge. D'autres membres peuvent être sélectionnés pour une période intérimaire par les membres permanents tels que requis par les projets particuliers. Il peut s'agir de représentants d'autres ministères du Gouvernement fédéral, notamment Patrimoine canadien, le Bureau du Conseil privé, Élections Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, de représentants des ministères provinciaux de l'éducation, ou bien des universitaires spécialisés en droit international humanitaire.

4. La Commission a pour mandat de faciliter la mise en oeuvre du droit international humanitaire au Canada, notamment des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. Ses fonctions principales consistent à :

- a) Considérer et, s'il y a lieu, recommander la ratification d'instruments juridiques de droit international humanitaire;
- b) Coordonner la mise en oeuvre des obligations concernant le droit international humanitaire;
- c) Donner des conseils quant à la diffusion du droit international humanitaire et à la formation relative au droit international humanitaire au Canada;
- d) Coordonner et encourager les actions des différents ministères et autres organismes pertinents pour renforcer le respect du droit international humanitaire et en encourager la diffusion;

e) Examiner et, s'il y a lieu, recommander des mesures pour promouvoir la mise en oeuvre, en droit interne, du droit international humanitaire dans d'autres pays compte tenu des ressources et de l'expertise disponibles au Canada;

f) Garder à jour une liste d'experts en droit international humanitaire et échanger de l'information à ce sujet avec d'autres commissions nationales ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge.

Intégration du droit international humanitaire aux lois et règlements

La loi sur les crimes contre l'humanité et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale

5. Le Canada a été le premier pays à déposer une loi intégrant les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ au droit interne. Cette loi, la loi concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, a obtenu la sanction royale le 29 juin 2000. Le 7 juillet 2000, le Canada a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La loi sur la défense nationale

6. Le Canada a modifié sa loi sur la défense nationale de façon à y intégrer la politique des Forces canadiennes interdisant le déploiement dans les zones de conflits des personnes de moins de 18 ans. Cette modification est entrée en vigueur le 29 juin 2000.

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

7. Le 7 juillet 2000, le Canada a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés², qui établit de nouvelles normes relativement à la participation d'enfants aux conflits armés. Le Canada a été non seulement le premier État à signer ce protocole, mais aussi le premier à le ratifier.

La loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel

8. La loi mettant en oeuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction³, soit la loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel, a reçu la sanction royale le 27 novembre 1997. Cette loi interdit la mise au point, la production, l'acquisition, la possession, le transfert, le stockage et l'emploi de mines antipersonnel et requiert que le Gouvernement du Canada détruise les mines antipersonnel stockées par le Canada (la destruction des stocks avait toutefois été achevée avant même que la loi ne soit approuvée par le Parlement).

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

9. Le Canada a été le premier pays à ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, le 3 décembre 1997, soit le jour même où il l'a signée.

Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs tel que modifié, à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

10. Le 5 janvier 1998, le Canada a adhéré au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)⁴, à la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, après s'être assuré que sa législation était conforme aux principes énoncés dans la Convention.

La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

11. Le 11 décembre 1998, le Canada a adhéré à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁵, après s'être assuré que sa législation était conforme aux principes énoncés dans la Convention.

La loi sur l'extradition

12. Le 17 juin 1999, des modifications à la loi sur l'extradition ont reçu la sanction royale. Ces modifications aident le Canada à lutter contre l'impunité en lui permettant d'extrader des personnes vers des États de même qu'aux tribunaux pénaux internationaux, notamment ceux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que la Cour pénale internationale, dès sa création.

Le Règlement sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

13. En juillet 1999, suite au mandat d'arrestation lancé contre Milosevic et consorts, le Canada a promulgué un règlement afin de geler tout actif canadien du Président Milosevic et des quatre fonctionnaires du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie également mis en accusation.

La coopération canadienne avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre ceux qui ont commis de graves violations du droit international humanitaire

14. Le Canada a été à l'avant-scène des efforts déployés à l'échelle internationale pour la création de la Cour pénale internationale, et il continue d'agir en vue de favoriser la ratification et la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour. Grâce à un apport financier du Programme de la consolidation de la paix et du développement humain du Ministère des affaires étrangères et du commerce international, le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique et le « International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy » ont récemment lancé un guide sur la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour. Le guide vise à aider les États, particulièrement les pays en développement, à ratifier et mettre en oeuvre le Statut. Le projet comporte, comme deuxième phase, des séminaires de mise en oeuvre pour l'Afrique et les Caraïbes.

15. Le Canada collabore de diverses manières avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

16. Jusqu'à présent, le Canada a versé des contributions volontaires au Tribunal, notamment pour des enquêtes médico-légales, l'exhumation de charniers et la mise en oeuvre du programme « Règles de route », qui assure que les arrestations de présumés criminels de guerre par les autorités locales sont conformes aux règles du droit international.

17. Le Canada a également prêté son soutien juridique au Tribunal et l'a aidé à mener des enquêtes. Il a notamment, en 1997, présenté un mémoire d'*amicus curiae* pour appuyer la compétence du Tribunal et, en 1998, y a détaché deux analystes des scènes de crime venant de la GRC. En mars 1999, le Canada a soutenu les efforts pour élargir le mandat de la Mission de vérification au Kosovo, mise sur pied par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), afin qu'il comprenne la collecte auprès des réfugiés kosovars d'informations sur les violations des droits de la personne commises par les troupes de la République fédérale de Yougoslavie. Six agents de la GRC ont d'ailleurs participé à la cueillette d'éléments de preuve en Albanie. Ces renseignements ont été transmis au Tribunal afin qu'il puisse les utiliser aux fins de poursuites ultérieures. De plus, en mai 2000, le Canada a donné son accord pour l'envoi de six équipes d'agents de la GRC, totalisant 24 experts, afin d'appuyer les enquêtes actuellement menés au Kosovo par le Bureau du Procureur du Tribunal.

18. En juin 1999, le Parlement a adopté des modifications à la loi sur l'extradition et à d'autres lois afin de les rendre entièrement conformes aux obligations du Canada à l'égard du Tribunal. Le même mois, en réponse aux demandes du Tribunal, le Ministre des affaires étrangères a annoncé le désir du Canada de fournir au Tribunal un service de soutien du renseignement et de l'information. Le Canada a également envoyé au Kosovo une équipe d'experts en questions médico-légales chargés d'effectuer des analyses de scènes de crime au Kosovo afin d'appuyer les efforts du Tribunal. Le Canada a envoyé une deuxième équipe lorsque le mandat de la première est arrivé à expiration.

19. Les Forces canadiennes fournissent également des renseignements et des témoins à ce tribunal aux termes d'accords conclus par le Ministère de la justice aux niveaux bilatéral et multilatéral.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

20. Le Canada a versé des contributions volontaires au Tribunal pénal pour le Rwanda. Le Canada a également offert une aide variée; il a notamment fait don au Tribunal d'une collection spéciale d'articles juridiques et de publications traitant du droit relatif au génocide. En juin 1999, l'adoption de modifications à la loi sur l'extradition et à plusieurs autres lois permet l'extradition d'inculpés directement au Tribunal. Les Forces canadiennes fournissent également des renseignements et des témoins à ce tribunal aux termes d'accords conclus par le Ministère de la justice aux niveaux bilatéral et multilatéral.

Efforts déployés par le Canada pour la protection des enfants touchés par la guerre

21. Le Canada accorde la priorité aux enfants au sein du programme de sécurité humaine, et ainsi il a été l'hôte de la Conférence internationale sur les enfants tou-

chés par la guerre (Winnipeg, septembre 2000). Les participants à la Conférence ont dressé un plan d'action international visant à régler le problème grandissant des enfants touchés par les conflits armés. Les organismes de l'ONU, les gouvernements, la société civile ainsi que des jeunes de toutes les régions du monde y ont participé. Cet événement s'inspire de la Conférence sur les enfants touchés par la guerre en Afrique de l'Ouest, organisée par le Canada et le Ghana en avril 2000, à Accra.

Mesures prises par le Canada pour contrer le fléau mondial des mines antipersonnel

22. De concert avec plusieurs États et organismes non gouvernementaux, le Canada a été un chef de file dans l'élaboration de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de même que dans les efforts pour assurer sa rapide mise en vigueur. Le Canada considère la Convention comme le cadre le plus approprié pour s'attaquer au fléau mondial des mines antipersonnel et pour obtenir l'élimination définitive de cette arme frappant sans discrimination.

23. En 1998, le Canada a mis en place un fonds quinquennal de soutien à des programmes conformes aux objectifs visés par la Convention. À ce jour, le Canada a versé des millions de dollars de ce fonds pour favoriser le déminage ainsi que des activités d'examen connexes, aider les victimes et soutenir des programmes de sensibilisation aux dangers des mines dans toutes les régions touchées dans le monde. Le Canada a, en outre, versé de l'argent à des organisations non gouvernementales internationales au soutien d'activités menant à l'adoption universelle des nouvelles normes suggérées dans la Convention.

Le droit international humanitaire et les Forces canadiennes

Manuels à l'intention des Forces canadiennes

24. Les Forces canadiennes ont récemment mis à jour certaines de leurs publications (en français et en anglais) qui servent d'outils pédagogiques et de référence en matière de droit international humanitaire, notamment : *Le droit des conflits armés au niveau opérationnel et tactique* (Bureau du Juge-avocat général, 1999) et *Code de conduite du personnel des Forces canadiennes* (Bureau du Juge-avocat général, 1999).

25. Les Forces canadiennes travaillent présentement à la préparation de deux publications qui seront publiées par le Bureau du Juge-avocat général : *Collection de documents sur le droit des conflits armés* (ébauche) et *Forces canadiennes : Manuel sur le droit des conflits armés* (ébauche).

Formation

26. Le personnel des Forces canadiennes reçoit une formation élémentaire en droit international humanitaire lors de l'entraînement de base de même qu'une formation intermédiaire en droit des conflits armés et une formation avancée en droit international humanitaire selon son grade et ses responsabilités. Cette formation plus poussée peut également avoir lieu avant des déploiements particuliers.

27. Il est en outre enjoint aux commandants dans les *Directives du chef d'état-major de la Défense aux commandants* (1999), d'intégrer le droit international humanitaire à tous les aspects des opérations, y compris la formation et les exercices.

Experts et conseillers en droit international humanitaire

28. Les experts et conseillers en droit international humanitaire des Forces canadiennes, au Bureau du Juge-avocat général, donnent aux commandants et aux officiers d'état-major des conseils aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique. Ils offrent également une formation plus poussée en droit international humanitaire aux officiers des Forces canadiennes ainsi qu'au personnel non officier, conformément à l'article 82 du Protocole additionnel I. Les Forces canadiennes procèdent à l'examen de tous leurs plans opérationnels afin de s'assurer qu'ils sont conformes au droit international humanitaire.

Le droit international humanitaire et le nouveau millénaire

29. En février 2000, la Croix-Rouge canadienne en collaboration avec la Section de droit civil de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa a organisé un colloque sur le droit international humanitaire et le nouveau millénaire. L'objectif visé était de réunir des personnes d'expérience de divers horizons professionnels pour qu'elles discutent et proposent des mesures et des initiatives spécifiques qui aient pour effet de rendre le droit international humanitaire plus efficace dans l'avenir. Le défi était d'établir un équilibre entre l'intégration des changements en cours dans la nature des conflits aux principales règles en vigueur en matière de droit international humanitaire, puis d'envisager d'éventuelles améliorations relativement à la portée du droit international humanitaire. Le colloque a été conçu pour servir de rampe de lancement d'un processus à long terme de discussions et d'initiatives.

Notes

- ¹ A/CONF.183/9, du 17 juillet 1998.
- ² Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, du 25 mai 2000.
- ³ Conclue à Oslo le 18 septembre 1997.
- ⁴ Tel qu'amendé le 3 mai 1996.
- ⁵ Faite à La Haye, le 14 mai 1954.

Colombie

[Original : espagnol]
[7 juillet 2000]

1. La Constitution politique de la Colombie, promulguée en 1991, établit expressément que les normes du droit international humanitaire ont dans tous les cas la primauté sur le droit interne. La Colombie, qui avait ratifié les quatre Conventions de Genève le 8 novembre 1962, a ratifié les Protocoles additionnels I et II respectivement le 1er septembre 1993 et le 14 août 1995.

2. Conformément aux dispositions de la Constitution, aux instruments internationaux qu'elle a signés et à la politique nationale de promotion et de protection des droits de l'homme et de respect du droit international humanitaire adoptée en août 1999, la Colombie exécute un plan de travail ambitieux visant à :

a) Garantir le respect le plus strict des règles du droit international humanitaire par tous les agents de l'État;

b) Incorporer dans la législation interne des règles qui pénalisent les violations du droit international humanitaire;

c) Faire connaître les dispositions du droit international humanitaire et chercher à les faire respecter par les éléments armés ne relevant pas de l'État;

d) Répondre aux besoins des personnes déplacées par la violence;

e) Renforcer la coopération internationale en vue de développer les moyens dont le pays dispose pour garantir le respect des dispositions du droit international humanitaire et s'attaquer aux conséquences de la violation de ces normes.

Garantir le respect le plus strict des règles du droit international humanitaire par tous les agents de l'État

Formation continue

3. L'enseignement des principes du droit international humanitaire et des droits de l'homme est prévu au programme des différentes écoles militaires et écoles de police. Dans l'armée, la formation est assurée sur la base des critères ci-après :

a) Tous les membres des forces armées, hommes et femmes, reçoivent une formation approfondie en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire;

b) Le personnel opérationnel reçoit une formation spécialisée;

c) Les chefs militaires ont la responsabilité expresse d'incorporer systématiquement les normes du droit international humanitaire dans la planification, la conduite et l'exécution de toutes les opérations militaires.

4. Actuellement, les officiers supérieurs, les officiers et les sous-officiers reçoivent pendant leur période de formation en moyenne 90 heures d'instruction par an en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire. En outre, un minimum de 20 heures de formation supplémentaire est prévu dans les cours de perfectionnement en vue de promotions, les cours de formation de base et de formation avancée et les cours de formation destinés au personnel de l'état-major et à celui des écoles de hautes études militaires. Pendant la phase d'entraînement, les soldats

de l'armée et de l'infanterie de marine reçoivent eux aussi une formation dans ces domaines. Le personnel opérationnel bénéficie aussi d'une formation spécialisée – cours internationaux et nationaux, cours sanctionnés par un diplôme, séminaires et participation à des manifestations spéciales. En 1999, dans les écoles de formation d'officiers et de sous-officiers, 18 cours ont été dispensés à un total de 1 793 personnes dans le cadre du programme obligatoire et, en dehors de ce programme, 86 cours ont été dispensés à 4 976 personnes.

5. Depuis 1997, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Gouvernement exécute un projet intitulé « Nouveau programme modèle d'enseignement des droits de l'homme aux membres de la force publique ». Ce projet a pour objectif général de susciter une dynamique de l'enseignement des droits de l'homme qui contribue à renforcer une culture institutionnelle des droits de l'homme par l'utilisation de méthodes permettant aux agents de la force publique d'intérioriser les principes relatifs aux droits de l'homme et de les intégrer à tous les aspects de leurs activités professionnelles.

6. La création d'une culture de respect et de promotion des droits de l'homme et des principes du droit international humanitaire dans la force publique a été renforcée par l'action des bureaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire établis dans toutes les casernes. Grâce à cette mesure, le nombre des plaintes déposées contre la force publique devant les organes de contrôle de l'État a considérablement diminué.

Non-participation de mineurs aux conflits armés

7. En décembre 1999, en application du principe formulé dans sa politique relative aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, qui interdit le recrutement de mineurs dans les forces armées, le Gouvernement a ordonné la démobilisation de tous les volontaires âgés de moins de 18 ans (un peu plus de 1 000 mineurs ont ainsi été démobilisés).

8. La loi No 548 de décembre 1999 a établi que, désormais, aucun mineur âgé de moins de 18 ans ne pouvait être enrôlé, même s'il le désire et a l'autorisation de ses parents.

9. De cette façon, la Colombie a fait des progrès importants garantissant que les mineurs ne participeront pas de quelque façon que ce soit à des conflits armés; ces garanties vont au-delà de celles qui ont été établies récemment par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Élimination de mines antipersonnel

10. Après avoir signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, le Gouvernement colombien a proposé au Congrès d'incorporer cette convention au droit interne. Une loi à cet effet a été approuvée et signée par le Président de la République en janvier de cette année et la Cour constitutionnelle en analyse actuellement l'applicabilité. Une fois que la Cour aura donné son avis, la Convention sera ratifiée¹.

11. Les entités gouvernementales concernées établissent actuellement à l'intention du Conseil national de politique économique et sociale un document directif visant

la mise en place d'un cadre institutionnel permettant de mettre en oeuvre les dispositions et engagements contenus dans la Convention.

Nouveau Code pénal militaire

12. L'adoption du nouveau Code pénal militaire, approuvé par le Congrès en juin 1999, est un élément important du processus de modernisation des forces armées auquel le Gouvernement s'est engagé. L'article 3 du nouveau Code stipule en particulier que trois catégories d'actes – génocide, disparitions forcées et torture – considérés comme de graves violations en droit international, relèveront exclusivement des tribunaux ordinaires et seront donc exclus de la juridiction des tribunaux militaires. Seuls les délits liés à l'exercice de fonctions militaires relèvent du système de justice pénale militaire. Le nouveau Code renforce par ailleurs les dispositions relatives aux délits commis contre la population civile.

13. Le nouveau Code contient des règles détaillées en ce qui concerne le devoir d'obéissance et les actes commis dans l'exercice de fonctions officielles, ce qui restreint le traitement spécial dont bénéficiaient les membres des forces armées pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

14. L'approbation de cette réforme est extrêmement importante et montre clairement que l'État et le Gouvernement sont résolus à veiller au plein respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire de la part de toutes les institutions, particulièrement des membres de la force publique.

Considérer comme infractions pénales les actes interdits par le droit international humanitaire

Nouveau Code pénal

15. Le 22 mars 2000, le Congrès a approuvé un projet de loi prévoyant l'adoption du nouveau Code pénal qui lui avait été présenté par le Procureur général.

16. Le nouveau Code considère comme infractions pénales en droit interne tous les actes qui sont contraires au droit international humanitaire. Conformément aux normes internationales, ces nouvelles dispositions ont pour objet de punir plus sévèrement les attaques dirigées contre les personnes et les biens protégés par le droit humanitaire ainsi que toute action interdite par le droit humanitaire.

17. Ainsi, sont considérés comme délits particuliers les actes – homicide, coups et blessures, torture et abus sexuel – commis contre des personnes protégées par le droit international humanitaire. D'autres actes interdits sont également expressément considérés comme délits : utilisation de moyens de guerre illicites, trahison, actes de terrorisme, actes de barbarie, traitements inhumains et dégradants, expériences biologiques, prise d'otages, détention illégale et privation des garanties d'une procédure régulière.

18. Les actes ci-après sont également visés dans le Code : appui militaire obtenu par la force, pillage sur le champ de bataille, non-assistance à personne en danger, non-assistance humanitaire ou obstacle opposé à une telle assistance, destruction de biens et installations servant à des soins médicaux, destruction ou utilisation de biens culturels et de lieux du culte, attaques dirigées contre des bâtiments et des installations contenant des substances dangereuses, représailles, déportation, expul-

sion, déplacement forcé de population, refus de prendre des mesures pour protéger les civils, enrôlement illicite et destruction de l'environnement.

*Disparition forcée de personnes, génocide et autres actes
contraires au droit international humanitaire*

19. Le 22 mars 2000, le Congrès a approuvé un projet de loi aux termes duquel la disparition forcée de personnes, le génocide et le déplacement forcé de population sont considérés comme des délits en droit interne; ce texte donne aussi une nouvelle définition de la torture et augmente les peines encourues.

20. Les dispositions relatives aux disparitions forcées stipulent que les fonctionnaires ou les personnes agissant sous leur autorité ou avec leur approbation tacite, les membres de groupes armés et toutes autres personnes peuvent être coupables de ce crime.

21. Les dispositions relatives au génocide vont au-delà de la définition figurant dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide² et visent également les groupes politiques qui agissent de façon légale mais qui pourraient avoir ce crime comme objectif.

Statut de la Cour pénale internationale

22. Le 10 décembre 1998, la Colombie a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³ et elle continue de participer activement aux travaux de la Commission préparatoire consacrés aux éléments du crime et au règlement de procédure et de preuve, en vue d'accroître la portée des dispositions relatives à ces questions.

**Faire connaître les dispositions du droit international humanitaire
et chercher à les faire respecter par les groupes armés ne relevant pas de l'État**

23. Le Gouvernement a lancé une initiative majeure afin de faire connaître les dispositions du droit international humanitaire, de façon que ceux qui participent au conflit interne et les victimes potentielles de celui-ci soient au courant de leurs droits et de leurs devoirs. Il bénéficie ce faisant de l'aide précieuse de l'agence colombienne du Comité international de la Croix-Rouge.

24. En outre, il importe de souligner que, dans le cadre des efforts faits par le Gouvernement pour régler par la négociation le conflit armé actuel, le droit international humanitaire est le deuxième point de l'ordre du jour servant aux entretiens avec le groupe insurgé Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC-EP). De plus, l'Armée de libération nationale, groupe rebelle avec lequel des contacts préliminaires ont été pris, a publiquement indiqué qu'elle était prête à considérer cette question comme prioritaire dans le cadre de tout programme futur de négociation.

25. Le Gouvernement continue aussi de lancer instamment des appels à ceux qui participent au conflit armé pour leur demander de respecter les normes du droit international humanitaire. Malheureusement, malgré ces efforts, les groupements qui agissent en marge de la loi continuent de commettre de graves violations du droit international humanitaire, ce qui rend peu probable le respect de ces normes.

26. L'État renforce par ailleurs les moyens dont il dispose pour prévenir et réprimer les actes qui constituent une violation flagrante du droit international humanitaire :

Lutte contre les enlèvements

27. Pour lutter contre la pratique des groupes armés insurgés qui touche le plus la population civile et qui, en tant que prise d'otages, constitue une grave infraction du droit international humanitaire, à savoir les enlèvements, le Gouvernement a confié au Ministère de la justice la direction du Programme pour la défense de la liberté personnelle.

28. Cette formule facilite la coordination avec la Stratégie nationale pour la coexistence et la sécurité des citoyens. Le Programme a pour but de coordonner les activités des diverses institutions de l'État chargées de lutter contre les atteintes à la liberté personnelle. Il doit aussi formuler une politique globale et élaborer, avec le Bureau du Conseiller présidentiel pour la coexistence et la sécurité des citoyens, une nouvelle politique de lutte contre les enlèvements, qui comprendra un plan national de prévention, une nouvelle politique pénale, le renforcement des activités opérationnelles et le développement du système pénitentiaire.

29. Depuis le début de l'année, les forces militaires et de police ont été saisies de 1 256 affaires d'enlèvement et de 518 cas d'extorsion. Elles ont libéré 289 victimes d'enlèvements, réglé 200 affaires et arrêté 367 ravisseurs et 632 personnes coupables d'extorsion.

30. Dans le domaine des services à offrir aux familles des victimes, une assistance psychologique a été offerte dans 178 cas à un total de 554 personnes. Une assistance dans le domaine juridique, y compris des conseils relatifs à des questions économiques ou financières, à des questions de travail et à des questions de propriété, a été offerte dans 195 cas.

Système d'alerte rapide

31. Avec l'aide de plusieurs entités de l'État, le Gouvernement se prépare à lancer un système d'alerte avancée qui servira à détecter à l'avance des menaces de violence, ce qui permettra d'intervenir à temps pour éviter que des civils ne soient massacrés ou que d'autres actes de terreur ne soient commis qui entraînent le déplacement forcé de populations.

32. Il s'agit essentiellement d'un système d'information qui permet de déceler les points vulnérables et les menaces à un moment et en un lieu donné de façon que les autorités et la communauté puissent prendre des mesures pour éviter des violations du droit international humanitaire. Les mesures de prévention sont la responsabilité de l'État, et la communauté est chargée de soutenir l'action des autorités et d'identifier les personnes à l'origine de la menace.

Assistance aux populations déplacées par la violence

33. Les déplacements forcés sont parmi les manifestations les plus graves de l'aggravation du conflit armé interne en Colombie. Ils sont dus au fait que les groupes armés illégaux ne respectent pas le droit international humanitaire, considérant certains civils comme des objectifs militaires en raison de leur sympathie ou de leur collaboration, réelle ou présumée, à l'égard de l'ennemi.

34. Le Gouvernement est résolu à instituer un système global d'aide aux personnes déplacées par la violence, au moyen d'un système efficace et coordonné permettant de répondre à leurs besoins, grâce à la mise en oeuvre d'un nouveau modèle de gestion bénéficiant de la participation de la communauté internationale et des déplacés eux-mêmes. À cette fin, le Conseil national de politique économique et sociale a fait paraître le 10 novembre 1999 le document No 3057 contenant un plan d'action pour l'aide aux populations déplacées, avec la collaboration du Réseau de solidarité sociale, qui utilise une approche décentralisée fondée sur le respect des droits de l'homme, du droit international humanitaire et des principes directeurs relatifs aux déplacements internes.

35. Le plan d'action définit des mécanismes et des instruments servant à la prévention, à la protection, à l'assistance humanitaire, au retour, à la réinstallation et à la stabilisation socioéconomique des personnes déplacées, et prévoit des systèmes d'information sur les déplacements forcés. Pendant la formulation du plan, une équipe technique mixte a été mise en place par le Réseau de solidarité sociale et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR); elle servira d'instance technique ayant les compétences voulues pour formuler et appliquer les arrangements opérationnels requis.

36. Avec la précieuse coopération de diverses organisations non gouvernementales, le Réseau de solidarité sociale offre une assistance humanitaire sous diverses formes : aide alimentaire, octroi de matériel et d'outils pour l'assistance humanitaire, logements temporaires, aide au transport de dons et soins médicaux. Il prend aussi des mesures pour améliorer la situation dans les centres d'accueil temporaires, coordonner le retour des personnes déplacées et organiser la réinstallation dans les villes ou les campagnes des personnes qui ne peuvent pas rentrer chez elles pour des raisons de sécurité.

37. Le Gouvernement a aussi fait savoir qu'il était prêt à conclure des accords et des engagements humanitaires avec les groupes armés en marge de la loi en vue de garantir la protection de la population civile et des communautés pacifiques ainsi que celle des centres d'accueil des personnes déplacées.

Renforcer la coopération internationale en vue de développer les moyens dont le pays dispose pour garantir le respect des dispositions du droit international humanitaire et s'attaquer aux conséquences de la violation de ces normes

38. La Colombie cherche à coopérer davantage avec la communauté internationale pour aider à garantir le respect du droit international humanitaire, mener à bien le processus de paix qu'il a entamé et s'attaquer aux graves conséquences que pourraient avoir les violations du droit international humanitaire, en particulier pour la population civile.

39. À cette fin, la Colombie a récemment demandé à l'Organisation des Nations Unies d'ouvrir dans le pays un bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui serait chargé d'offrir des conseils non seulement en ce qui concerne les droits de l'homme mais aussi en ce qui concerne le droit international humanitaire. Elle a aussi demandé que soit créé dans le pays un bureau du HCR afin de renforcer les moyens dont dispose le pays pour s'attaquer au problème des déplacements forcés; ce bureau a déjà deux antennes régionales et il va en ouvrir une troisième. Il convient par ailleurs de noter que les organisations non gouvernementales

internationales à vocation humanitaire sont de plus en plus présentes dans le pays, s'occupant essentiellement d'offrir des services aux personnes déplacées par la violence.

40. Le Gouvernement s'efforce de donner à la communauté internationale un tableau global et complet de la situation humanitaire dans le pays, de façon qu'elle puisse lancer un appel aux responsables de la violence pour leur demander de respecter les dispositions et les principes du droit international humanitaire.

Notes

¹ La Colombie a déposé son instrument de ratification le 6 septembre 2000.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

³ A/CONF.183/9.

Finlande

[Original : anglais]

[21 juillet 2000]

1. La Finlande a adhéré à la plupart des conventions relatives au droit international humanitaire et aux droits de l'homme. Elle a ratifié les quatre conventions de Genève ainsi que les Protocoles additionnels I et II et fait au moment de la ratification la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I.
2. Le Comité national finlandais du droit international humanitaire, créé par le Ministère des affaires étrangères en décembre 1993 (en remplacement d'un groupe de travail officieux) poursuit activement ses opérations. Le Comité est présidé par le Directeur des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères et comprend des représentants des Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'éducation, des affaires sociales et de la santé, et de la défense, ainsi que de l'état-major de l'armée et de la Croix-Rouge finlandaise. Il a pour mandat de coordonner l'application et la diffusion des conventions et protocoles et autres instruments du droit international humanitaire.
3. Pour encourager la diffusion et la pleine application du droit international humanitaire, le Ministre des affaires étrangères a publié en 1999 une brochure intitulée « La Finlande et le droit international humanitaire » ainsi que des directives concernant la protection de la propriété culturelle dans le cadre de la gestion des crises.
4. En novembre 1999, le Ministère des affaires étrangères a organisé conjointement avec l'Institut de droit international Erik Castrén et l'Institut des droits de l'homme de l'Académie Åbo un symposium international consacré au droit international humanitaire, intitulé « Le système de paix de l'après-guerre : fin d'une époque? ». Il est prévu pour novembre 2000 un séminaire consacré au rôle des médias dans les conflits et à l'action en faveur du respect du droit international humanitaire.
5. La Finlande a participé activement à la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 31 octobre au 6 novembre 1999. Le rapport de cette conférence ainsi qu'une traduction en finnois de la Déclaration et du Plan d'action ont été publiés et distribués aux autorités et aux organisations gouvernementales intéressées.
6. Indépendamment des activités organisées ou appuyées par le Ministère des affaires étrangères et d'autres institutions comme la Croix-Rouge finlandaise, l'Institut des droits de l'homme de l'Université Åbo Akademi et l'Institut Erik Castrén de droit international et des droits de l'homme ont organisé des cours et des séminaires et ont publié des documents sur le droit international universitaire dans leurs domaines de compétence. En outre, les facultés de droit des universités d'Helsinki, Lapland et Turku, ainsi que l'Institut des droits de l'homme d'Åbo Akademi assurent des cours de droit international humanitaire.
7. La Finlande porte actuellement sur la page Web du CICR <<http://www.icrc.org>> des renseignements plus détaillés concernant l'application à l'échelle nationale du droit international humanitaire.
8. Lors de la présidence de l'Union européenne par la Finlande, une déclaration a été faite au nom de l'Union européenne, à l'occasion du cinquantième anniversaire des quatre Conventions de Genève (Genève, 12 août 1999).

Panama

[Original : espagnol]
[10 août 2000]

1. Après la ratification, le 18 septembre 1995, des Protocoles additionnels des Conventions de Genève de 1949 le Gouvernement panaméen, par décret exécutif No 154 en date du 25 août 1997, a créé la Commission nationale permanente pour l'application du droit international humanitaire.

Activités menées en 1998 par la Commission nationale permanente pour l'application du droit international humanitaire

2. La Commission nationale permanente pour l'application du droit international humanitaire a été officiellement inaugurée au Ministère des affaires étrangères au premier trimestre de 1998. Le Ministre adjoint aux affaires étrangères et le Délégué régional du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont assisté à la cérémonie.

Formation et diffusion

3. En ce qui concerne la formation et la diffusion, la délégation régionale du CICR, agissant par l'intermédiaire de ses services consultatifs sur le droit international humanitaire et de la Croix-Rouge panaméenne, a organisé un séminaire régional portant sur les mesures visant l'application à l'échelle nationale du droit international humanitaire. Des représentants de gouvernements, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, ainsi que des experts provenant d'Europe, d'Amérique centrale et des Caraïbes ont participé à ce séminaire qui a abouti à l'adoption de la Déclaration de Panama. La Déclaration recommande, entre autres, aux États d'adopter les mesures nécessaires pour respecter et faire respecter les Conventions de Genève, en temps de paix comme en temps de conflit armé, elle souligne la nécessité d'introduire dans les textes législatifs nationaux les dispositions énoncées dans les Conventions et salue les efforts déployés par certains pays d'Amérique centrale et des Caraïbes qui ont institué des comités ou des commissions interagences expressément chargés de faciliter et de coordonner l'application du droit international humanitaire au niveau national.

4. En octobre, le conseiller juridique du CICR a donné une conférence consacrée à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, à laquelle ont assisté des fonctionnaires gouvernementaux et des membres de la Commission.

5. Le CICR et la Commission ont dirigé un séminaire/atelier consacré à l'actualisation de l'application du droit international humanitaire et des droits de l'homme, auquel ont participé des représentants de la magistrature, des fonctionnaires de la Direction nationale de l'action correctionnelle, des membres de la Commission et diverses organisations non gouvernementales.

Réunions et autres activités

6. Le Président et le secrétaire technique de la Commission ont convoqué, au cours de l'année 1998, des réunions ordinaires et extraordinaires qui ont donné entre autres les résultats suivants :

- a) Adoption du Règlement intérieur de la Commission, qui régit son fonctionnement interne;
- b) Création de sous-commissions de travail traitant de l'utilisation de l'emblème, de la législation, de l'éducation et de la diffusion, ainsi que des relations publiques et de la communication pour permettre à la Commission de mener ses activités;
- c) Présentation, analyse et examen d'un projet de loi relatif à la protection et à l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

7. La Sous-Commission de l'emblème a élaboré un projet de loi prévoyant des dispositions concernant la protection et l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ce projet de loi a été adressé à la Commission qui examine les projets de loi concernant le Code pénal et le Code de procédure pénale, ainsi que des documents traitant des infractions graves au droit international humanitaire, afin que les dispositions correspondantes soient incorporées dans le nouveau Code pénal révisé.

8. La Sous-Commission des relations publiques et de la communication a soutenu les diverses activités de la Commission en fournissant des informations aux différents médias, en veillant à la publication périodique de nouvelles et en participant à des entrevues télévisées sur des programmes nouveaux destinés à une large audience.

Relations avec la délégation régionale du CICR

9. Les services consultatifs de la délégation régionale du CICR apportent une aide et un soutien précieux aux activités de la Commission, en donnant à ses membres une formation sur le droit international humanitaire, qui tient compte des besoins spécifiques de la Commission sur les plans politique et juridique.

Activités de la Commission en 1999

10. La délégation régionale du CICR a fait don à la Commission de deux ordinateurs, d'une imprimante, d'un scanner, de cartes Internet, d'une machine de télécopie et des ouvrages de base sur le droit international humanitaire.

11. Le projet de loi élaboré en 1998 en vue de la protection et l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est à l'examen par les services du Conseiller juridique, avant d'être soumis à l'Organe exécutif.

12. Le décret No 154, portant création de la Commission, a été modifié par le décret No 165 en date du 19 août 1999. La modification prévoit l'adjonction de nouveaux membres à la Commission et la création d'un poste de secrétaire exécutif au Ministère des affaires étrangères et d'un poste de vice-président du Comité des relations extérieures de l'Assemblée législative.

13. Grâce à l'aide du CICR, l'Assemblée législative, l'ambassade de Suisse, l'Université de Panama, la Croix-Rouge panaméenne, les Ministères de l'intérieur et de la justice, l'Académie de diplomatie et l'Université latino-américaine des sciences et des technologies ont organisé des conférences sur les sujets suivants : mines antipersonnel – le cas de Panama; mesures législatives pour l'application du droit international humanitaire; la crise dans les Balkans; l'importance des principes humanitaires et le Tribunal pénal international.

14. Des conférences et des séminaires de formation sur le droit international humanitaire ont été organisés, ainsi que certaines manifestations et réunions internationales¹.

Activités de la Commission au cours du premier semestre 2000

15. En février, on a apporté un certain nombre de modifications au Règlement intérieur de la Commission, visant à garantir une plus grande participation des institutions qui la composent et on a approuvé la création de sections régionales de la Commission sur l'ensemble du territoire panaméen.

16. La Commission a pris en mars la décision d'avancer la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale², la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé³ et l'inclusion dans le droit panaméen d'un projet de loi concernant la protection de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

17. Lors de ses réunions ordinaires, la Commission a envisagé d'inclure des cours de droit international humanitaire dans le programme de formation des élèves de l'académie de police, afin de remplacer le séminaire de courte durée actuellement consacré à cette matière. Et il a été convenu qu'un membre de la Commission représentant les forces aériennes nationales établira ce programme, avec les conseils du CICR.

18. La sous-commission législative a achevé la mise au point d'une série spéciale de réglementations visant à définir et à réprimer au Panama les violations du droit international humanitaire, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et elle en a présenté une première rédaction à la Commission, qui l'examine actuellement en association avec des juristes panaméens. Par la suite, la Commission consultera les services consultatifs du CICR sur le droit international humanitaire.

19. La Commission prépare par ailleurs un séminaire sur l'organisation de sections régionales et un ensemble de dispositions législatives qui seront présentées à l'Assemblée législative lors de ses sessions futures. L'Assemblée devrait adopter, en tant que loi de la République, le projet de loi concernant l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la ratification de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le projet de loi concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

20. En l'an 2000, il est prévu de poursuivre les conférences et les séminaires internationaux concernant le droit international humanitaire, d'organiser des manifestations et de participer à des réunions internationales.

21. Le Panama réaffirme son engagement à l'égard des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles relatifs aux mesures à prendre pour renforcer le système actuel du droit international humanitaire grâce à la diffusion de ces Conventions et leur application au niveau national.

Notes

¹ Séminaires portant sur les instruments juridiques relatifs au droit international humanitaire et à la fonction de la Commission, destinés aux conseillers juridiques des agences représentées dans la Commission; conférence sur le droit international humanitaire, les droits de l'homme et l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, destinée à des étudiants, des enseignants et

du personnel administratif de l'Institut de l'éducation supérieure; un séminaire/atelier consacré au droit en tenant compte de la modernisation des institutions juridiques du Panama, organisé par des étudiants préparant leur maîtrise de droit, et coparrainé par la Commission; un cours de droit international humanitaire (École des relations internationales de l'Université du Panama); des stages de formation pour des volontaires de la Croix-Rouge panaméenne; une exposition « Témoignage de la guerre » organisée par le Comité international de la Croix-Rouge et par le Croissant-Rouge panaméen; un premier cours sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire à destination des instructeurs des forces de police et de sécurité de langue espagnole d'Amérique latine et des Caraïbes; un deuxième séminaire consacré aux médias des communications et au Comité international de la Croix-Rouge; le second séminaire régional consacré aux mesures d'application du droit international humanitaire, tenu à San Salvador (El Salvador); et la vingt-sixième Conférence de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 31 octobre au 6 novembre 1999.

² Voir A/CONF.183/9.

³ Faite à La Haye, le 14 mai 1954.

⁴ En janvier, une conférence intitulée « Droit international humanitaire : normes et conséquences juridiques des conflits armés » a été suivie par du personnel des Ministères responsables des affaires étrangères, de la jeunesse, de la femme, des enfants et de la famille, ainsi que par des membres du Bureau du Conseil national de l'administration et de l'Assemblée législative. En février, un séminaire/groupe de travail consacré au droit international humanitaire a été organisé pour former les nouveaux membres de la Commission ayant pris leurs fonctions en janvier 2000. En mars, des conférences organisées conjointement par le CICR, la Commission et l'organisation non gouvernementale *Coordinadora del Desarrollo de la Mujer*, consacrée à la question des conflits armés et des femmes, ont été suivies par des membres de ces institutions, des fonctionnaires et par le grand public. Une réunion, consacrée à l'importance de la ratification du Statut de Rome (Cour pénale internationale) et les violations du droit international humanitaire, s'est tenue au mois de mars. Y ont participé des représentants du CICR, des membres de la Commission; du personnel de haut niveau du Ministère des affaires étrangères, du Bureau du Conseil national, du Bureau du Conseil national pour l'administration, de la Cour suprême de justice, du Cabinet de la présidence et de l'Assemblée législative, ainsi que des représentants d'associations professionnelles d'avocats et des membres de la Commission chargée de la révision du Code pénal panaméen. En mai, à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale de la Croix-Rouge, le Ministère des affaires étrangères a publié un communiqué de presse et organisé une conférence sur l'emblème et le mouvement du Comité international de la Croix-Rouge. Le Président de la Commission a participé à la Conférence Wilton Park sur le droit international humanitaire intitulée « Les problèmes humanitaires en période de guerre », qui s'est tenue à Brighton (Angleterre) et il s'est rendu au siège du CICR, à Genève, dans le but de coordonner les activités futures des deux organisations. En mai 2000, un atelier de formation au droit international humanitaire a été organisé à l'intention des professeurs de l'Université de Panama, à l'occasion duquel des membres de la Commission et du CICR ont fait des conférences. En juin, deux conférences ont été organisées, portant sur les mines antipersonnel et le déplacement des victimes de conflits armés, à l'intention de professeurs et d'étudiants de dernière année de l'École des relations internationales. L'Université de Panama, l'Institut Canal et le Ministère des affaires étrangères, ont organisé, conjointement avec la Commission, le deuxième cours sur le droit public international. La Commission s'assurait que les questions concernant le droit international humanitaire y étaient traitées. À cette occasion, des documents donnés par le CICR ont été distribués aux participants. Le Président de la Commission a accordé, avec le Ministre panaméen des affaires étrangères, et le représentant régional du CICR pour l'Amérique centrale et les Caraïbes, une entrevue traitant d'un certain nombre de questions intéressant le CICR.

Roumanie

[Original : anglais]
[18 juillet 2000]

1. La Roumanie a ratifié les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 le 1er juin 1954 et le 21 juin 1990 respectivement, et a signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Mise en oeuvre du droit international humanitaire

Lois

2. L'élaboration des normes internes touchant le droit international humanitaire est fondée sur la Constitution de 1991. En outre, la loi concernant la défense nationale stipule à l'article 3 que la réglementation en la matière est conforme aux dispositions de la Constitution et à la législation nationale, aux principes de la doctrine militaire roumaine et aux normes généralement reconnues du droit international, ainsi qu'aux dispositions des traités auxquels la Roumanie est partie.

3. L'article 5 stipule qu'aux fins de la sécurité collective et de la défense, la participation des forces armées à des actions militaires visant à assurer le maintien de la paix et à répondre à des objectifs humanitaires, conformément aux obligations contractées par la Roumanie en vertu de traités, conventions et autres accords internationaux, est subordonnée à l'accord du Parlement, sur la proposition du Président de la Roumanie.

4. La loi sur le statut du personnel militaire dispose à l'article 8, alinéa b) que le personnel militaire ne peut recevoir d'ordre, ni se livrer à des actes contraires à la pratique de la guerre et aux conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie. Le refus d'obtempérer dans ces circonstances ne peut mettre en cause la responsabilité pénale ou civile des subordonnés.

Mise en oeuvre

5. Conformément aux obligations contractées en vertu d'accords internationaux, l'armée roumaine a pris les mesures requises pour la mise en oeuvre du droit international humanitaire :

a) En 1990, elle a créé, dans le cadre du Service de gestion du personnel, un bureau chargé des affaires juridiques et de l'application du droit international humanitaire qui a pour principale fonction de coordonner les activités touchant la diffusion et l'application du droit international humanitaire dans le cadre de la formation des officiers, des sous-officiers et des soldats; d'organiser des cours, des ateliers et des activités pratiques pour la formation de conseillers juridiques en matière de droit international humanitaire; de préparer une documentation (manuels, brochures) sur le droit humanitaire devant permettre aux officiers d'informer leurs subordonnés, de veiller à l'inclusion des normes humanitaires dans les règlements militaires et de coopérer avec les autorités compétentes et les ONG s'occupant de cette question;

b) Des bureaux analogues ont été créés au sein des services du personnel de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine;

- c) Des exposés traitant du droit humanitaire sont présentés lors des réunions mensuelles de formation professionnelle;
- d) Dans le cadre des manoeuvres militaires, on crée des situations qui doivent être réglées en conformité avec les normes internationales humanitaires;
- e) Les unités qui participent aux opérations de maintien de la paix reçoivent une formation en matière de droit humanitaire;
- f) Les Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels de 1977, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, le Manuel sur le droit de la guerre publié par le Comité international de la Croix-Rouge, les règles essentielles du droit de la guerre (résumées à l'intention des officiers) et le code de conduite des combattants ont été traduites en roumain et distribuées aux unités militaires.

Directives, manuels, instructions

- 6. Un recueil de consignes, de dispositions et d'instructions intitulé « Les dispositions du droit international humanitaire et le comportement de l'armée roumaine en période de conflit armé, 1877-1945 » illustrant les traditions humanitaires de l'armée roumaine a été établi.
- 7. En 1990, sur l'ordre du Ministre de la défense, un cours (20 à 40 heures par an) consacré à l'étude du droit international humanitaire a été inclus dans le programme de formation des instituts militaires.
- 8. Les instructions ont un caractère pratique visant à développer parmi les membres du personnel militaire les aptitudes nécessaires pour respecter automatiquement les règles du droit humanitaire lorsqu'ils participent à des combats; la formation est organisée en tenant compte des divers niveaux hiérarchiques particuliers à l'armée de terre, à l'armée de l'air et à la marine.
- 9. Le Service d'administration du personnel coordonne et supervise la formation au droit humanitaire par l'intermédiaire du Bureau chargé des affaires juridiques et de l'application du droit international humanitaire. L'efficacité de la formation est évaluée chaque année dans le cadre d'enquêtes et d'exercices. L'examen au niveau du district des opérations humanitaires est également effectué chaque année deux fois par an et il est procédé aux améliorations qui s'avèrent nécessaires.

Conseillers juridiques et formation

- 10. Les services de conseillers juridiques sont assurés sur les plans stratégique et opérationnel (service d'administration du personnel, services pour le personnel et aux divers échelons hiérarchiques). Sur le terrain, des agents à temps partiel assurent cette fonction.
- 11. S'agissant de la formation, 32 officiers ont suivi un cours à l'Institut international à San Remo, 24 officiers ont suivi un cours organisé par la faculté de droit de l'Université de Bucarest et l'Association roumaine pour le droit humanitaire, plus de 800 officiers ont suivi des cours organisés par l'Administration du personnel en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et le Defence Institute for International Law Studies des États-Unis. Un officier roumain a été nommé professeur associé à l'Institut international de droit humanitaire à San Remo.

12. Dans toutes les écoles militaires, un officier ayant une formation dans ce domaine enseigne le droit international humanitaire.

Mesures disciplinaires

13. Le règlement militaire définit les responsabilités des commandants et les sanctions imposées en cas d'infraction au droit humanitaire. Le Code pénal contient des dispositions concernant les infractions commises dans les zones de combat, la responsabilité juridique des commandants pour leurs propres actes et pour ceux commis par leurs subordonnés ainsi que les sanctions dont ils peuvent être passibles.

Suède

[Original : anglais]
[11 septembre 2000]

1. La Suède est partie aux deux Protocoles additionnels depuis le 31 août 1979.
2. La Suède réitère les observations qu'elle a formulées en 1994¹ au sujet de l'état des Protocoles et communique les renseignements supplémentaires ci-après.
3. La Suède attache une grande importance au renforcement de l'application du droit international humanitaire et par conséquent à la protection des personnes. À cette fin, une réunion d'experts sur les normes humanitaires fondamentales a eu lieu à Stockholm du 22 au 24 février 2000. Elle a été organisée par le Gouvernement suédois en coopération avec les Gouvernements danois, finlandais, islandais et norvégien. Son objet était de déterminer si l'évolution récente, dans le cadre juridique pertinent, du concept des normes humanitaires fondamentales, y compris du droit international humanitaire, contribuera à résoudre tout problème que pose la protection juridique des personnes. Le rapport de la réunion d'experts a été présenté à la Commission des droits de l'homme².
4. La délégation chargée de veiller à l'application du droit humanitaire international dans le cadre de projets concernant des armes établis à l'intention du Ministère de la défense a été créée en 1974 conformément aux dispositions relatives aux conséquences de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (en particulier les mines antipersonnel). La délégation veille à ce que les acquisitions envisagées ou les modifications apportées aux mines antipersonnel et les utilisations de nouvelles armes soient conformes aux normes du droit international humanitaire. Les activités de la délégation sont conformes aux dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.
5. Le 6 juin 2000, la Suède a signé le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés³. La Suède se félicite vivement de l'adoption de cet instrument international qui englobe les normes internationales en matière de droits de l'homme et les normes du droit international humanitaire et représente un progrès important pour la protection des enfants en période de conflit armé.

Notes

¹ A/49/255 du 15 juillet 1994.

² E/CN.4/2000/145.

³ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale.